



Recommandée

Conseil d'Etat du canton de Fribourg
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Fribourg, le 13 juin 2019

Requête de décision formelle pour la fonction d'Assistant.e en soins et santé communautaire – Code 6 33 060

Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, le SSP – région Fribourg et l'AFDASSC vous font parvenir une demande de requête de décision formelle, conformément à l'article 8 du Règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions de l'Etat, pour la fonction suivante :

- Assistant.e en santé et soins communautaire (ASSC), code 6 33 060

Cette requête est motivée par les faits suivants :

- La fonction d'ASSC est actuellement colloquée en classe de salaire 11-12. La formation d'ASSC est de niveau CFC. Il s'agit d'une fonction relativement nouvelle, il est de ce fait nécessaire de la réévaluer.
- Dans les faits, on constate que les ASSC se voient attribuer de plus en plus de responsabilités. Suite à la dernière modification de l'Ordonnance fédérale, deux domaines de compétences modifient fondamentalement la fonction d'ASSC :
 - Le domaine de compétences C « Crises, urgences et situations exigeantes » et ses compétences C1 à C5. Elles modifient la pratique des ASSC qui doivent désormais intervenir auprès de patients en situation de crise, d'instabilité, souffrant d'affections chroniques, de multi morbidité ou en situation palliative.
 - Dans le domaine de compétences D « Actes médico-techniques », la compétence D4 demande désormais aux ASSC de poser des solutions médicamenteuses dans les perfusions existantes.
- La classification actuelle prévoit que les ASSC puissent être colloquées en classe 12 si elles ont « plusieurs années d'expérience professionnelle et une « prise en charge d'activités complémentaires exécutées de manière autonome ». Ces critères sont définis de manière trop large, et on constate qu'en pratique la classe 12 n'est pas octroyée.

- A cela s'ajoute que la fonction d'ASSC se caractérise par une pénibilité extrêmement marquée : travail du week-end, travail de nuit, horaires de 12 heures, service de piquet. Cette pénibilité a tendance à augmenter avec l'âge, mais elle a déjà des conséquences – notamment sur la vie sociale – dès la sortie de formation.

Au vu de ces éléments, nous estimons que la fonction d'ASSC est visiblement sous-évaluée et devrait, pour le moins, être colloquée en classe de salaire 12-13.

En vous remerciant de votre attention, et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos plus cordiales salutations,

Ghislaine Clément, Présidente de l'AFDASSC

Catherine Friedli, secrétaire syndicale SSP